

## Arrêt

**n° 201 511 du 22 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE LANGE loco Me P. ROELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous proviendriez de la ville de Tétouan (Province de Tétouan, Royaume du Maroc).*

*En 2002 (date indéterminée), vous auriez quitté le Maroc afin de gagner la Belgique ou vous seriez arrivé au mois d'août 2002. Vous auriez séjourné illégalement sur le sol belge et vous déclarez ne plus être retourné au Maroc depuis votre arrivée en Belgique. Vous auriez été contrôlé par les autorités policières belges à de multiples reprises, notamment pour séjour illégal, vol avec effraction, emploi d'armes, vol avec véhicule. Vous auriez été condamné à plusieurs reprises (le 05 juin 2013 et le 19*

*mars 2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois et 6 mois d'emprisonnement). En 2005 et 2009, vous auriez initié une procédure de régularisation, clôturée chacune négativement le 09 mars 2007 et le 06 décembre 2013. Suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, vous auriez reçu le 01 mars 2014 un ordre de quitter le territoire délivré par les autorités belges. Le 16 octobre 2017, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement vous a été notifié. Vous auriez été transféré au Centre fermé de Merksplas. Alors que les démarches en vue de votre éloignement sont entamées, vous introduisez une demande d'asile le 25 janvier 2018.*

*A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos parents seraient décédés de cause naturelle alors que n'aviez que 12 ans. Orphelin, vous auriez été contraint de vivre dans la rue. Sans domicile fixe, vous auriez été frappé par des individus qui auraient profité de votre vulnérabilité. Vous auriez alors quitté le Maroc, alors que vous étiez âgé de 13 ans, afin de rejoindre vos oncles et vos cousins vivant en Belgique.*

*Vous déclarez qu'un retour dans votre pays n'est pas envisageable car vous résidez en Belgique depuis de nombreuses années (2002), et que toute votre famille vivrait en Belgique. N'ayant aucun réseau familial dans votre pays, vous craigniez de ne pas trouver de travail, de devoir à nouveau vivre dans la rue et d'y subir des violences.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez des attestations concernant votre scolarité en Belgique ainsi que la copie de votre demande de régularisation en 2009.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement réclamé de la protection internationale le 17 novembre 2017 soit presque de deux années après votre arrivée en Belgique (que vous situez au mois d'août 2002). De surcroît, il convient d'observer que cette demande d'asile a été initiée alors que vous avez été placé en Centre fermé. Invité à vous expliquer sur ce point lors de votre audition par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, vous répondez avoir introduit une procédure d'asile en janvier 2018 car vous ignoriez l'existence d'une telle procédure (Cfr. Pages 6 et 7 du rapport d'audition Cgra). Aussi, tant votre peu d'empressement à vous réclamer de la protection internationale que la justification, au demeurant dénué de toute pertinence, que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Au vu des constats exposés supra, votre demande d'asile ne revêt manifestement qu'un caractère purement dilatoire.*

*Au surplus, vous êtes connu des autorités belges sous divers alias- à savoir [A. M.], [A. S.], [O.Y.], [N.O.] - ce qui témoigne d'une volonté délibérée de tromper lesdites autorités.*

*Notons de plus que vous invoquez des craintes liées à l'absence d'un réseau familial dans votre pays, et le fait que vous n'auriez ni travail, ni logement en cas de retour au Maroc. Vous craigniez de subir des violences si vous deviez retourner vivre dans la rue.*

*Force est pourtant de constater que ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève (reposant sur la race, la religion, la nationalité opinions politiques, l'appartenance à un groupe social) et ne constituent pas un risque réel d'encourir d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Quoi qu'il en soit rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez réclamer et obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.*

*Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête- à savoir des attestations scolaires concernant votre scolarité en Belgique ainsi qu'une copie d'une demande de régularisation - sont relatifs à votre parcours scolaire et administratif en Belgique, éléments nullement remis en cause dans la présente décision et ils ne sont pas de nature à infirmer les éléments de motivation exposés supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 5, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 49/4 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du principe de la raisonnable » (*sic*) et « des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

#### **3. Document déposé**

Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 8 mars 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Maroc – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » (pièce 7 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués et sur le caractère tardif de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile, ainsi que l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève.

Le Conseil estime encore que les éléments avancés par le requérant ne démontrent nullement qu'il craint une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant se borne à souligner qu'il n'a pas de réseau familial au Maroc, pas plus que de travail ou de logement et qu'il craint de subir des violences s'il doit y vivre dans la rue. Ces éléments ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide ou une forme de protection de la part de ses autorités nationales.

Dès lors, au vu de l'absence de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève et de l'absence de persécution, la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les éléments factuels tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.

5.6. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation des articles 2 et 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.7. Quant à la violation alléguée de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit à toute personne le droit à la liberté et à la sûreté, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante ; le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article qui ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Le Conseil estime que les éléments avancés par le requérant ne démontrent nullement qu'il risque une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS